



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 815

DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU POSTE DE POMPAGE DESSERVANT LES IMMEUBLES DE TERRASSE MAXIME ET TERRASSE MARC-ANTOINE ET UN EMPRUNT D'AMÉLIORATION LOCALE DE 307 500 \$

ATTENDU les articles 544 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné et un projet de règlement a été déposé par le maire, madame Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2020, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par M. Tom Broad
Appuyé par M. Francis Juneau

D'adopter le règlement numéro 815. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Objet du règlement
Article 2	Montant total de la dépense
Article 3	Montant total et terme de l'emprunt
Article 4	Compensation par catégorie d'immeubles
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Paie ment comptant
Article 7	Affectation de contribution ou de subvention
Article 8	Entrée en vigueur

Article 1 **Objet du règlement**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de mise à niveau du poste de pompage desservant les immeubles de terrasse Maxime et terrasse Marc-Antoine, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 2 **Montant total de la dépense**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 307 500 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3 **Montant total et terme de l'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 307 500 \$ sur une période de dix (10) ans.

Article 4 **Compensation par catégorie d'immeubles**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles	Pourcentages	Nombre d'unités
A	3.10%	2
B	3.12%	3
C	3.14%	2
D	3.41%	14
E	3.73%	6
F	4.02%	2

Article 5 **Affectation de tout montant excédentaire**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 **Paiement comptant**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 30 septembre 2022. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la

compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 7 **Affectation de contribution ou de subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

[original signé]

[original signé]

Mme Paola Hawa
Maire

Me Jennifer Ma
Greffière



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 815**ANNEXE A**

ESTIMATION DÉTAILLÉE DU COÛT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA STATION DE POMPAGE TERRASSE MAXIME ET TERRASSE MARC-ANTOINE

Sous-total des travaux (Nordmec construction Inc)		241 525.00 \$
Contingences	5%	12 061.16 \$
Services professionnels	10%	25 358.62 \$
Frais de financement	5%	13 947.24 \$
Sous-Total		292 892.01 \$
Taxes nettes	4.9875%	14 607.99 \$
Total (incluant taxes nettes)		307 500.00 \$

Source : Finances et trésorerie

Date : 5 octobre 2020



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 815**ANNEXE B****BASSIN DE TAXATION – TERRASSE MARC-ANTOINE ET TERRASSE MAXIME**

		NON FINANCÉ		FINANCÉ
		(sur valeur au rôle)		(sur valeur au rôle)
Adresse	Valeur imposable immeuble	% / Frais Condo		10 ans
101 terrasse Marc-Antoine	451 000.00 \$	3.07%	9 437.01 \$	990.13 \$
105 terrasse Marc-Antoine	415 800.00 \$	2.83%	8 700.46 \$	912.86 \$
109 terrasse Marc-Antoine	493 800.00 \$	3.36%	10 332.58 \$	1 084.10 \$
113 terrasse Marc-Antoine	499 200.00 \$	3.40%	10 445.58 \$	1 095.95 \$
117 terrasse Marc-Antoine	482 800.00 \$	3.29%	10 102.41 \$	1 059.95 \$
121 terrasse Marc-Antoine	495 100.00 \$	3.37%	10 359.78 \$	1 086.95 \$
125 terrasse Marc-Antoine	491 400.00 \$	3.34%	10 282.36 \$	1 078.83 \$
129 terrasse Marc-Antoine	499 300.00 \$	3.40%	10 447.67 \$	1 096.17 \$
132 terrasse Marc-Antoine	534 100.00 \$	3.63%	11 175.85 \$	1 172.57 \$
136 terrasse Marc-Antoine	553 100.00 \$	3.76%	11 573.41 \$	1 214.29 \$
140 terrasse Marc-Antoine	559 800.00 \$	3.81%	11 713.61 \$	1 229.00 \$
144 terrasse Marc-Antoine	559 200.00 \$	3.81%	11 701.05 \$	1 227.68 \$
148 terrasse Marc-Antoine	551 900.00 \$	3.76%	11 548.30 \$	1 211.65 \$
152 terrasse Marc-Antoine	562 800.00 \$	3.83%	11 776.38 \$	1 235.58 \$
	7 149 300.00 \$			
156 terrasse Maxime	565 000.00 \$	3.84%	11 822.42 \$	1 240.41 \$
160 terrasse Maxime	550 500.00 \$	3.75%	11 519.01 \$	1 208.58 \$
164 terrasse Maxime	551 800.00 \$	3.75%	11 546.21 \$	1 211.43 \$
168 terrasse Maxime	510 100.00 \$	3.47%	10 673.65 \$	1 119.88 \$
172 terrasse Maxime	545 400.00 \$	3.71%	11 412.29 \$	1 197.38 \$
176 terrasse Maxime	528 000.00 \$	3.59%	11 048.21 \$	1 159.18 \$

181 terrasse Maxime	503 900.00 \$	3.43%	10 543.92 \$	1 106.27 \$
185 terrasse Maxime	454 000.00 \$	3.09%	9 499.78 \$	996.72 \$
189 terrasse Maxime	487 400.00 \$	3.32%	10 198.67 \$	1 070.05 \$
193 terrasse Maxime	482 800.00 \$	3.29%	10 102.41 \$	1 059.95 \$
197 terrasse Maxime	491 800.00 \$	3.35%	10 290.73 \$	1 079.71 \$
201 terrasse Maxime	486 800.00 \$	3.31%	10 186.11 \$	1 068.73 \$
205 terrasse Maxime	504 400.00 \$	3.43%	10 554.38 \$	1 107.37 \$
209 terrasse Maxime	416 000.00 \$	2.83%	8 704.65 \$	913.29 \$
213 terrasse Maxime	468 400.00 \$	3.19%	9 801.10 \$	1 028.33 \$
TOTAL	7 546 300.00 \$			
TOTAL CUMULÉ	14 695 600.00 \$	100.00%	307 500.00 \$	32 263.00 \$

Source : Finances et trésorerie

Date : 5 octobre 2020

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 815 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le [REDACTED] 2020, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Mme Paola Hawa,
Maire

Me Jennifer Ma
Greffière

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné et projet de règlement déposé le 13 octobre 2020 (résolution numéro 10-220-20)
- Adoption du règlement le 9 novembre 2020 (résolution numéro 11-259-20)
- Avis public pour la convocation au registre des personnes habiles à voter publié le 12 novembre 2020 (article 539 LERM)
- Période de réception des demandes de scrutin référendaire : jusqu'au 2 décembre 2020
- Certificat de la greffière dressé le [REDACTED] et sera déposé à la séance du conseil du 7 décembre 2020
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le [REDACTED]
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le [REDACTED]
- Publication du règlement le [REDACTED] sur le site internet de la Ville et affiché au Centre Harpell, à la Bibliothèque et à l'Hôtel de Ville.